

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173
N° 29 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Tiunu 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 873 PR du 4 juin 2024 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française 2802

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5102 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Noélyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées 2804

Arrêté n° 5103 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques 2805

Arrêté n° 5104 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts ... 2806

Arrêté n° 5105 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances 2807

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 873 PR du 4 juin 2024 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les ordres du jour du conseil des ministres ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil des ministres ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils interministériels ;
- les bordereaux de transmission des ordres du jour du conseil des ministres qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mme Mareva BYOT, responsable du secrétariat du conseil des ministres et à M. Jean-Louis NORMAND, agent du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 2.— Délégation est donnée au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

a) Toutes requêtes et écritures déposées à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires et tous courriers concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :

- aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- aux litiges intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- aux déclarations de créances fiscales entre les mains des mandataires de justice dans le cadre des procédures collectives, en application des articles L. 621-43 à L. 621-47 du code de commerce ;
- aux accords relatifs à l'apurement des créances fiscales dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises en application des articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce ;

b) Toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales, ainsi que tous courriers relatifs aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;

c) Les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;

d) Les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

Cette délégation n'est pas applicable aux litiges concernant le Président de la Polynésie française.

Le secrétaire général du gouvernement est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Sébastien LEBON, chef du bureau du contentieux, Mme Haniatea VERNAUDON-LALLEMANT et M. Tanguy POULIN, juristes du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions ;

e) Les transactions pour lesquelles le Président de la Polynésie française aura reçu délégation de pouvoir du conseil des ministres.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité.

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les arrêtés, conventions, ordres de déplacement et réquisitions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les notifications par voie d'huissier de justice ;
- les bordereaux de transmission des actes et lettres qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- la certification du caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mme Tatiana TETOOFÀ épouse PIRITUA, cheffe du bureau du courrier, et M. Bertrand TEMARII, agent du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, à l'effet de signer les ordres de publication et les bons à tirer pour l'impression du *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie TRAMIER pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mme Vaitiare FAGU, secrétaire générale adjointe, pour les actes mentionnés aux articles 1er à 6.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES**

Arrêté n° 5102 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24505263AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Noëlyne TEITI est en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité, notamment les congés de toute nature et autorisations d'absence réglementaires, la gestion des formations ;
- 2° L'avancement et la notation des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés liés à la gestion du service placés sous son autorité et à la mise en œuvre des missions confiées, dans la limite de deux millions de francs CFP ;
- 8° La signature des conventions de stage, en immersion au CDE, des candidats aux fonctions de correspondant du contrôleur des dépenses engagées ou des correspondants en poste ;
- 9° Les conventions de stage non rémunéré des étudiants relevant du second degré et dont la durée n'excède pas 2 mois ;
- 10° L'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant.

Art. 3.— Mme Noëlyne TEITI reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5103 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques

NOR : DIP24505245AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange CALISSI en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée concernant la signature du courrier.

Art. 2.— Mme Solange CALISSI est habilitée à signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;

- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 7° La signature des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, y compris les dépenses de formation professionnelle, dont le montant est inférieur à huit-millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3.— Mme Solange CALISSI reçoit en outre délégation à l'effet :

- 1° En matière de juridiction gracieuse :
 - de prendre les décisions gracieuses de rejet, remise, ou modération dans la limite de deux-millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de deux-millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement, restitution ou restitution d'office, portant sur les impôts, droits, taxes et redevances perçus par voie de rôle et sur liquidation ;
 - de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° De constater et de liquider la recette fiscale et notamment :
 - d'établir et de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
 - de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
 - de signer les actes de liquidation relatifs aux impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Par pénalités visées au présent article, il convient d'entendre les majorations, pénalités, amendes et intérêts de retard visés par le code des impôts.

Art. 4.— Mme Solange CALISSI reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, toute convention de coopération, d'échanges de données ou de bonnes pratiques et d'appuis méthodologiques ne comprenant ni engagement financier, ni mise à disposition de personnel et visant à faciliter les échanges d'informations à des fins fiscales, de sûreté et de recouvrement des impôts, droits et taxes perçus sur liquidation, avec les services, organismes publics et les autorités administratives de l'État, des communes ou de la Polynésie française ainsi que les organismes privés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange CALISSI, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lucien YAU, directeur adjoint de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange CALISSI et M. Lucien YAU, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Laurent MATIJASCIC, chef du département juridique de la fiscalité.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange CALISSI, MM. Lucien YAU et Laurent MATIJASCIC, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lionel BACH, chef adjoint de la division des entreprises et des particuliers recette des impôts.

Art. 8.— L'arrêté n° 4897 MEF du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5104 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts

NOR : DIP24505251AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1988 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2024 portant nomination de Mme Loaina PIHAATAE en qualité de receveur des impôts ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mme Loaina PIHAATAE reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la division des impôts des entreprises et des particuliers recette des impôts.

Art. 2.— Mme Loaina PIHAATAE reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Loaina PIHAATAE reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégreuvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loaina PIHAATAE, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est accordée à Mme Nathalie BUART, fondé de pouvoir.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loaina PIHAATAE et de Mme Nathalie BUART, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est accordée à Mme Vaea FORTEZ, chef du « pôle du recouvrement complexe ».

Art. 6.— L'arrêté n° 121 MEF du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts, est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5105 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances

NOR : DBF24505244AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

I - Les correspondances de toute nature définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 du 19 octobre.

II - Les acte relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité concertant :

- a) Les congés de toute nature y compris en format dématérialisé, les autorisation spéciales d'absence et les permissions exceptionnelles ;
- b) Les propositions d'avancement et les notations ;
- c) Les conventions de stage, d'engagement volontaire au développement, d'accès à l'emploi ;
- d) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- e) La prise en charge des frais de transport et des bagages ;
- f) L'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant ;
- g) Le placement en formation des agents.

III - Les actes relevant de la gestion des crédits du service concernant :

- a) L'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputés sur la section de fonctionnement et d'investissement du budget général ;
- b) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

IV - Les actes relevant de la gestion budgétaire et financière du pays concernant :

- a) La préparation du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- b) Le suivi et la gestion des partenariats financiers de la Polynésie française avec les collectivités publiques et l'État ;
- c) L'assistance pour l'élaboration et le suivi des politiques publiques :
 - 1° Le suivi de l'évolution financière de tous les services du pays, de ses satellites et organismes publics ou parapublics ;
 - 2° L'amélioration de la performance de la gestion financière et mise en œuvre des outils de pilotage par la performance des budgets de la collectivité ;
- d) Le contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- e) L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;
- g) La liquidation des droits des personnels ;
- h) La délivrance des autorisations d'engagement ;
- i) La répartition et la délégation des crédits de paiement et des crédits de fonctionnement ;
- j) L'accord de cotations instantanées dans le cadre de tous les produits d'emprunts ;
- k) L'engagement *a posteriori* et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement impayées relevant d'anciens ministères ;
- l) La liquidation des recettes ;
- m) La mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions

et critères des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

- n) La subdivision et la modification au-delà du quatrième chiffre des comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;
- o) L'engagement et la liquidation des dotations de fonctionnement et d'investissement de l'Assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social, environnemental et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- p) La gestion de la dette et avances et prêts ;
- q) Les actes de nomination et de fin de fonction des régisseurs.

V - Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, à l'exception, lorsque le montant total du marché est supérieur à trente-cinq-millions de francs CFP hors taxe (35 000 000 F CFP HT) des actes non exhaustifs suivants :

- l'avis d'appel public à concurrence ;
- les lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- le rapport de présentation du marché ;
- l'avis d'attribution du marché ;
- la signature du marché ;
- la décision d'affermir une tranche ;
- l'acte spécial de sous-traitance ;

- les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- les décomptes généraux ;
- les décisions de réception, de réception avec réserves et de levées des réserves ;
- les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- les propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 2.— Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra SHAN SEI FAN, la même délégation est donnée à M. Jérôme YANSAUD et Mme Batina VINCENTI-LUCAS, directeurs adjoints.

Art. 4.— L'arrêté n° 11723 MEF du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.
Tevaiti-Ariipaea POMARE